

Une nouvelle Constitution, à savoir...



TABLE DES MATIÈRES

- 3 L'enjeu
- 4 Le parcours
- 4 Le contenu du projet
 - 5 I. Dispositions générales
 - 7 II. Droits fondamentaux et droits sociaux
 - 9 III. Droits politiques
 - 11 IV. Tâches publiques
 - 12 V. Finances
 - 13 VI. Autorités cantonales
 - 15 VII. Communes et structure territoriale
 - 16 VIII. Société civile
 - 16 IX. Eglises et communautés religieuses
 - 17 X. Révision de la Constitution
 - 17 XI. Dispositions finales
- 18 Les incidences financières
- 19 L'absence de variantes
- 20 La position des groupes
- 22 L'avis du Conseil d'Etat
- 24 La question posée



L'ENJEU

Le 16 mai 2004, le peuple fribourgeois est appelé à se donner une nouvelle Constitution. C'est un acte historique, qui ne s'est plus produit depuis 147 ans.

La charte fondamentale en vigueur depuis 1857 est dépassée à bien des égards. En décidant de procéder à une révision totale, Fribourg s'est inscrit dans un mouvement largement répandu: depuis la création du canton du Jura en 1979, 14 cantons suisses se sont donné une nouvelle Constitution et 3 autres sont en cours de travaux. Sans parler de la nouvelle Constitution fédérale votée en 1999.

Le texte soumis aux citoyennes et citoyens fribourgeois redéfinit l'ordre juridique du canton. Il tient compte de l'évolution de la société. Il est adapté à ce début de XXI^e siècle et il est conçu pour durer.

La nouvelle Constitution garantit aux habitantes et habitants du canton de Fribourg de nombreux droits fondamentaux et droits sociaux, tout en affirmant leur responsabilité individuelle. Elle confirme et vivifie la démocratie. Elle redéfinit le fonctionnement des institutions, en particulier en renforçant l'efficacité du Parlement et en assurant un fonctionnement optimal de la justice.

C'est le fruit d'un travail politique en profondeur, accompli par une Constituante représentative de la société. Cette assemblée a toujours joué la transparence, et elle a largement tenu compte des résultats de la consultation de l'année dernière. Le projet de Constitution qu'elle a adopté est équilibré et cohérent. Les idéaux ont été exprimés, le consensus a fait son œuvre.

LE PARCOURS

- **24 mai 1857:** le peuple fribourgeois adopte la Constitution qui va traverser tout le XX^e siècle.
- **1968, 1987, 1992:** des interventions parlementaires demandent la révision totale.
- **1997:** la révision totale de la Constitution est inscrite dans le Programme gouvernemental 1997-2001.
- **1998:** le Grand Conseil décide, par 92 voix sans opposition, de soumettre au peuple le principe d'une révision totale.
- **13 juin 1999:** le peuple vote oui au principe par 86% des voix et décide de confier l'élaboration d'une nouvelle Constitution à une Constituante.
- **12 mars 2000:** les 130 membres de la Constituante sont élus.
- **février-décembre 2001:** les commissions thématiques élaborent 400 thèses.
- **janvier-mai 2002:** lecture "zéro" des thèses par le plénum.
- **juin-décembre 2002:** rédaction de l'avant-projet et examen par l'expert (prof. Marco Borghi).
- **janvier-mars 2003:** 1^{re} lecture de l'avant-projet.
- **avril-juillet 2003:** vaste procédure de consultation, à laquelle participent 2565 personnes et organismes.
- **novembre 2003-janvier 2004:** 2^e lecture et 3^e lecture de l'avant-projet.
- **30 janvier 2004:** vote final du projet, que la Constituante accepte par 97 voix contre 21 et 2 abstentions.
- **16 mai 2004:** votation populaire.

LE CONTENU DU PROJET

Préambule

En quelques lignes, le préambule expose les valeurs et les buts qui motivent le peuple fribourgeois à se donner une nouvelle Constitution, idéal de citoyennes et citoyens qui croient en Dieu ou qui puisent leurs valeurs à d'autres sources.



TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La partie "Dispositions générales" définit le canton de Fribourg, pour lui-même et face à l'extérieur, et pose les règles des relations entre l'Etat et l'individu.

Avant d'indiquer l'appartenance du canton à la Confédération suisse, l'art. 1 le déclare "Etat de droit libéral, démocratique et social". Les quatre valeurs contenues dans cette première phrase sont porteuses de stabilité et de développement. Il importe de comprendre le terme "libéral" comme "garant des libertés et des droits fondamentaux".

Pas de changement du côté des armoiries du canton: les couleurs fribourgeoises restent le noir et le blanc. Les armoiries sont toutefois décrites dans les termes héraldiques appropriés: "Coupé de sable et d'argent".

Les buts de l'Etat trouvent une place de choix dans le projet de nouvelle charte: l'art. 3 en indique huit, tendant tous au bien-être de la population. On y trouve des notions classiques telles que la justice, la sécurité sociale ou la protection de la population, mais aussi des objectifs plus récents tels que la protection de l'environnement ou le développement durable. En outre, le projet consacre "la reconnaissance des familles en tant que communautés de base de la société", que l'on retrouvera concrétisée aux art. 13, 33, 59 et 60. Il mentionne enfin un but inspiré par l'identité particulière du canton de Fribourg, "la cohésion cantonale dans le respect de la diversité culturelle".

La liberté et la responsabilité individuelles sont d'emblée posées comme limites de l'action de l'Etat. L'art. 3 mentionne expressément le principe de subsidiarité, qui est partiellement



développé à l'art. 7: "Les collectivités publiques interviennent en faveur de l'individu en complément de ses propres capacités". Il s'agit de souligner que la personne humaine est antérieure à l'Etat et qu'elle a aussi des devoirs, même si le texte constitutionnel a pour vocation d'établir ses droits.

La collaboration de Fribourg avec les autres cantons et avec la Confédération est une obligation du droit fédéral. Il est opportun de la réaffirmer dans la Constitution cantonale et d'étendre le champ des relations extérieures à d'autres organismes de tous niveaux.

La disposition sur les langues (art. 6) confirme les trois principes introduits en 1990 dans la Constitution fribourgeoise: égalité du français et de l'allemand comme langues officielles; principe de la territorialité des langues; mandat à l'Etat de favoriser la compréhension entre les communautés linguistiques. Elle les complète par trois éléments nouveaux: l'encouragement du bilinguisme (al. 4), l'explication du principe de territorialité selon les termes de la Constitution fédérale (al. 2) et la possibilité pour une commune d'avoir deux langues officielles (al. 3). Pour ce dernier point, la condition à remplir est d'avoir "une minorité linguistique autochtone importante", c'est-à-dire une part importante de population germanophone dans une commune à majorité francophone, ou vice-versa.

Le principe de territorialité, qui s'applique aux relations entre une collectivité publique et ses administrés, n'efface pas la liberté de la langue, qui sera clairement affirmée parmi les droits fondamentaux (art. 17). La nouvelle Constitution comprend d'ailleurs dans cette liberté le droit de chacun à s'adresser aux autorités cantonales dans la langue officielle de son choix. Une dernière disposition linguistique figure à l'art. 64 al. 3: elle accorde définitivement la priorité à la deuxième langue officielle du canton dans l'enseignement des langues étrangères aux écoliers. Une manière de reconnaître l'importance sociale, culturelle et économique du français et de l'allemand dans le canton, mais aussi dans le pays: la pérennité du lien confédéral a tout à gagner de ce genre de disposition.



TITRE II

DROITS FONDAMENTAUX ET DROITS SOCIAUX

Le chapitre "Droits fondamentaux" s'ouvre sur la dignité humaine, déclarée "intangibile". Il mentionne ensuite les droits déjà garantis par la Constitution fédérale (égalité, droit à la vie et liberté personnelle, protection de la sphère privée, liberté d'opinion, liberté d'établissement, liberté économique, liberté syndicale...), afin d'offrir une vision globale des droits garantis à chaque habitant et à chaque habitante du canton. Il garantit en outre quelques droits supplémentaires:

- l'Etat et les communes devront veiller à l'égalité entre homme et femme non seulement dans les domaines de la famille, de la formation et du travail, mais aussi, dans la mesure du possible, pour l'accès à la fonction publique (art. 9 al. 2);
- la liberté de choisir une autre forme de vie en commun que le mariage est reconnue (art. 14). Cette liberté débouche, pour les couples de même sexe uniquement, sur le droit d'enregistrer un partenariat. Il pourront en retirer quelques droits dans les domaines restreints de compétence cantonale;
- l'interdiction de toute contrainte, de tout abus de pouvoir et de toute manipulation en matière de conscience et de croyance (art. 15 al. 4). Cette interdiction est déjà contenue implicitement dans la liberté de conscience et de croyance, mais en la prévoyant noir sur blanc, le projet renforce son impact sur les individus et sur les organisations religieuses;
- le droit à l'information, qui permet en règle générale à toute personne de consulter les documents officiels (art. 19 al. 2);
- la liberté de manifestation (art. 24), reconnue implicitement en droit fédéral;
- le droit, pour les auteurs d'une pétition, d'obtenir une réponse motivée de l'autorité interpellée (art. 25).



Le chapitre "Droits sociaux" reprend certains des buts sociaux énoncés dans la Constitution fédérale (concernant par exemple les enfants et les jeunes). S'y ajoutent deux sujets importants, la maternité et les personnes âgées.

En ce qui concerne la maternité (art. 33), le projet institue un droit à la sécurité matérielle avant et après l'accouchement. Pour les femmes ayant une activité lucrative, cela se traduit par une assurance maternité couvrant la perte de gain pendant au moins 14 semaines. Pour les mères totalement ou partiellement sans activité lucrative, il s'agit de prestations équivalant au montant de base du minimum vital. A certaines conditions, les mêmes prestations sont dues en cas d'adoption.

L'assurance maternité ne sera toutefois créée et maintenue au plan cantonal que pour autant qu'elle n'existe pas au plan fédéral (art. 148). Les types de prestations qui ne seraient pas prévus par le droit fédéral – par exemple prestations pour mères totalement ou partiellement sans activité lucrative ou prestations en cas d'adoption – seront cependant maintenus dans le canton de Fribourg.

Quant aux personnes âgées, elles se voient reconnaître le droit à la participation, à l'autonomie, à la qualité de vie et au respect de leur personnalité (art. 35). Elles pourraient déjà s'en prévaloir sans cette disposition, mais la Constituante a précisément voulu leur témoigner une marque de respect. Les personnes âgées sont également présentes à l'art. 62, qui vise à favoriser la compréhension et la solidarité entre les générations.



TITRE III

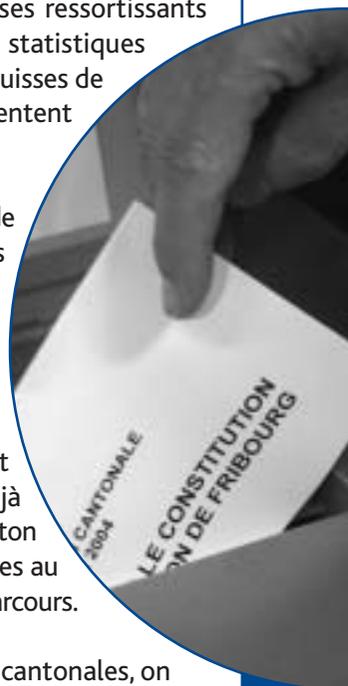
DROITS POLITIQUES

Dans l'ensemble, la partie du projet consacrée aux droits politiques reprend le droit en vigueur. Elle amène cependant deux innovations notables dans la composition du corps électoral et trois dans l'exercice des droits populaires.

Sur le plan cantonal, le droit de vote est accordé aux Suisses de l'étranger qui sont d'origine fribourgeoise ou qui ont été domiciliés dans le canton (art. 39). En plus de la Confédération elle-même, Fribourg sera le 9^e canton à associer ainsi ses ressortissants aux décisions démocratiques. En se fondant sur les statistiques connues au niveau fédéral, on peut estimer que les Suisses de l'étranger qui profiteront de ce nouveau droit représentent entre 1,5 et 2% du corps électoral.

Sur le plan communal, le droit de vote et d'éligibilité est accordé aux étrangers titulaires du permis C (obtenu en règle générale après dix ans de résidence légale en Suisse, mais après cinq ans pour les ressortissants des pays de l'Union européenne, de l'Association européenne de libre-échange, des Etats-Unis et du Canada) et domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans (art. 48 et 131 al.1). Il s'agit donc de personnes bien intégrées, qui participent déjà à la vie socio-économique et culturelle de notre canton et en particulier de leur commune. Les droits politiques au niveau local sont un prolongement naturel de leur parcours.

Selon les statistiques fédérales et cantonales, on peut estimer la proportion de ces nouveaux citoyens à environ 9% des électeurs. Il s'agit d'une moyenne, la proportion des étrangers titulaires du permis C variant d'une commune à l'autre. Au-delà des chiffres, on a pu observer dans les cantons qui accordent déjà le droit de vote aux étrangers que ceux-ci se répartissent entre les courants de pensée et ne modifient guère les résultats des votations ou des élections.



Revenons au niveau cantonal pour signaler l'introduction de la motion populaire (art. 47): ce nouvel instrument – déjà connu dans plusieurs cantons de Suisse – permet aux citoyens, en réunissant 300 signatures, d'adresser une proposition au Grand Conseil, qui doit la traiter de la même manière qu'une motion d'un député.

Le référendum financier facultatif pourra porter non seulement sur une dépense dépassant un certain seuil mais aussi sur les crédits d'études importants (art. 46). L'objectif est de soumettre au contrôle démocratique des décisions qui engagent l'Etat au-delà des seuls montants engagés à court terme.

La dernière nouveauté de ce Titre III est l'extension des droits populaires au niveau des associations de communes (art. 51). Confirmant le référendum facultatif, le projet y ajoute le référendum financier obligatoire et l'initiative populaire. Le déficit démocratique souvent reproché aux associations de communes s'en trouvera comblé, si les citoyens concernés le souhaitent.



TITRE IV

TÂCHES PUBLIQUES

Ce chapitre de 29 articles présente un catalogue des tâches publiques indiquant d'abord des principes, puis des directions à suivre sur les principaux thèmes de l'action étatique. Les autorités s'y référeront régulièrement, tout en gardant une marge de manœuvre non négligeable. Les citoyens, eux, sont informés de ce qu'ils peuvent attendre de l'Etat et des communes. Ils ne peuvent cependant tirer aucune prétention directe de ces dispositions. Par ailleurs, la plupart des tâches hissées par le projet au niveau constitutionnel existent déjà dans la législation.

Subsidiarité, transparence et solidarité sont les trois grands principes qui régiront l'activité étatique (art. 52). Celle-ci s'appuiera sur des services publics de qualité et de proximité. Les tâches seront en outre attribuées à la collectivité la mieux à même de les accomplir (art. 53). Mais elles pourront également être déléguées à des tiers, voire à des entreprises créées par l'Etat. Voilà qui répond au besoin de souplesse et d'efficacité de la gestion publique, tout en maintenant un contrôle par les autorités compétentes.

Aide sociale, économie, formation, santé, aménagement du territoire et environnement, transports et communications, sécurité et culture trouvent naturellement leur place dans ce catalogue. Le texte constitutionnel suscitera ou renforcera aussi l'action de l'Etat dans plusieurs domaines: logement, économie, agriculture et sylviculture, formation des adultes, soutien d'écoles privées, sport et loisirs, aide humanitaire.

Les familles font l'objet de deux articles qui traduisent une claire volonté de progrès. Le premier (art. 59) postule une politique globale, qui permette aux parents de concilier vie professionnelle et vie familiale. Le second (art. 60) consacre le principe "un enfant - une



allocation": les allocations familiales ne dépendront plus du statut de salariés des parents, mais seront versées pour tous les enfants. Le système sera complété par des prestations complémentaires pour les familles économiquement modestes. Enfin, un accueil de la prime enfance financièrement accessible à tous sera organisé.

L'ensemble de ces mesures (complétées par l'assurance maternité) constituent une reconnaissance concrète de la place fondamentale de la famille dans la société.



TITRE V FINANCES

Les finances de l'Etat seront gérées avec économie et le principe de l'équilibre budgétaire doit être respecté (art. 83). Cette nouvelle règle est plus contraignante que la disposition constitutionnelle actuelle. Une conjoncture défavorable ou des besoins financiers exceptionnels pourront toutefois amener des déficits, qui devront être compensés dans les années suivantes. Afin d'éviter des dépenses inconsidérées, l'Etat et les communes vérifieront périodiquement l'efficacité et la nécessité de leurs tâches et de leurs subventions (art. 82 al. 2). Enfin, le principe de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales est élevé au rang constitutionnel (art. 81 al. 3).



TITRE VI

AUTORITÉS CANTONALES

Renforcer la position du Parlement sans affaiblir le Gouvernement, créer un organe de médiation administrative, dépolitiser l'élection des juges et assurer une surveillance optimale de la justice: tels sont les objectifs poursuivis par le projet de Constitution dans la partie "Autorités cantonales".

Le nombre de députés au **Grand Conseil** est réduit de 130 à 110 (art. 95). Fribourg se rapproche ainsi de la moyenne des cantons suisses quant au nombre d'habitants pour un député. Cette diminution ne porte pas atteinte à la représentation des régions et des partis politiques ou groupes d'électeurs. Elle devrait en revanche permettre d'accroître l'efficacité du Parlement.

Autre innovation marquante: la création d'un secrétariat propre au Grand Conseil (art. 97). Jusqu'ici, cette tâche était assumée par la Chancellerie, qui est également chargée du secrétariat du Conseil d'Etat. Le but est de mieux assurer la séparation des pouvoirs.

Le statut des membres du **Conseil d'Etat** ne change que sur deux points: leur mandat est limité à trois législatures de cinq ans (art. 106 al. 3) et il est incompatible avec une élection aux Chambres fédérales (art. 87 al. 2). Des restrictions qui correspondent aux usages en cours depuis plus de vingt ans. La règle de l'incompatibilité s'applique cependant aussi aux préfets.

Dans la ligne du principe de transparence, les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ainsi que les préfets devront rendre publics tous les liens particuliers les rattachant à des intérêts privés ou publics (art. 88 al. 2).



Quant aux relations du citoyen avec l'administration, elles suscitent parfois un sentiment d'impuissance. Afin de faciliter la communication et de prévenir les conflits, le Conseil d'Etat instituera un organe de médiation indépendant (art. 119). Un médiateur (ombudsman) peut, au besoin, rétablir la confiance entre l'individu et l'autorité.

Le chapitre consacré à la **justice** redessine largement le paysage institutionnel. D'abord, il fusionne les deux plus hautes instances judiciaires, le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif (art. 123 al. 3 et 124 al. 1). Outre l'aspect symbolique – une seule autorité pour incarner le troisième pouvoir – il faut y voir des avantages pratiques, notamment dans la possibilité pour les juges de se remplacer en cas de récusation.

Ensuite, la nouvelle Constitution institue un Conseil de la magistrature (art. 125-128). C'est une autorité indépendante de surveillance du pouvoir judiciaire et du Ministère public. Jusqu'ici, la justice était surveillée par le Tribunal cantonal, lui-même sous la haute surveillance du Grand Conseil. Avec le nouveau système s'exercera une surveillance effective, tant sur le plan administratif que disciplinaire, y compris sur le Tribunal cantonal.

Le Conseil de la magistrature aura en outre une compétence de préavis lors des élections dans l'ordre judiciaire. Il donnera son point de vue en se fondant sur la formation, l'expérience professionnelle et les qualités personnelles des candidats. Les juges seront ensuite élus par le Grand Conseil. Ainsi disparaît le Collège électoral (Conseil d'Etat et Tribunal cantonal réunis), qui désignait jusqu'ici tous les magistrats de première instance. Et pour renforcer l'indépendance de la justice, les juges seront élus pour une durée indéterminée: ils ne subiront pas la pression de la réélection.

Signalons enfin que la loi pourra permettre l'accès à des fonctions judiciaires aux étrangers établis (art. 86), en particulier dans des juridictions spécialisées (Prud'hommes, baux).



TITRE VII

COMMUNES ET STRUCTURE TERRITORIALE

Bien-être de la population et qualité de vie durable sont les buts assignés aux communes (art. 130 al. 2). Elles les atteindront grâce à leur autonomie, qui reste garantie, mais aussi grâce à un renforcement de la collaboration intercommunale: l'exigence de la connexité des buts disparaît pour les associations de communes à buts multiples (art. 134). Un champ d'activité sans limites s'ouvre donc à elles, pour autant que leurs membres adhèrent à tous leurs buts. D'autre part, les communes pourront créer des structures administratives régionales.

Des communes plus dynamiques et mieux équipées pour assumer leurs tâches sont aussi, parfois, le fruit de fusions (art. 135): ces dernières continueront à être encouragées par l'Etat. La fusion pourra même, lorsque les intérêts communaux, régionaux ou cantonaux l'exigent, être imposée.

La division du territoire cantonal en districts administratifs est maintenue, comme la fonction de préfet élu par le peuple (art. 136).



TITRE VIII

SOCIÉTÉ CIVILE

Nombre d'organisations animent la vie sociale et la chose publique. Il est temps de leur accorder une véritable reconnaissance, en prévoyant de les soutenir et de les consulter (art. 137). Cela concerne en particulier les associations (art. 138) et les partis politiques (art. 139). Pour les premières, l'Etat encouragera notamment le bénévolat. Il pourra soutenir les seconds financièrement pour leur contribution au fonctionnement de la démocratie.



TITRE IX

EGLISES ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

En matière de relations Eglises-Etat, le projet reprend le contenu du droit en vigueur, qui est récent: autonomie des Eglises et communautés religieuses, statut de droit public pour les Eglises catholique-romaine et évangélique-réformée, possibilité de l'obtenir pour d'autres communautés si leur importance sociale le justifie et si elles respectent les droits fondamentaux.



TITRE X

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Pour l'essentiel, la révision totale de la Constitution est traitée comme dans le droit actuel: décision de principe, choix entre le Grand Conseil et une assemblée constituante, élaboration d'un deuxième projet en cas d'échec du premier. Il n'est plus prévu, en revanche, l'élection d'une nouvelle Constituante en cas de deuxième échec en votation populaire.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Le dernier titre est logiquement consacré au droit transitoire et à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. Celle-ci est fixée au 1^{er} janvier 2005, avec un délai de quatre ans pour y adapter l'ensemble du droit cantonal.



LES INCIDENCES FINANCIÈRES

Quelles seront les incidences financières de la nouvelle Constitution? La question a souvent été posée, au sein de la Constituante comme à l'extérieur. Un rapport a été demandé au Conseil d'Etat, qui a procédé à un examen détaillé des conséquences possibles du projet.

Résultat: si la question des coûts est légitime, la réponse n'est pas aisée. Comme les Gouvernements des cantons de Berne et de Vaud, confrontés naguère au même exercice, le Conseil d'Etat fribourgeois n'a pu indiquer que très peu de chiffres. En effet, pour un grand nombre d'articles, la concrétisation dépendra du législateur. Le déclenchement de dépenses nouvelles sera souvent tributaire de l'étendue que le Grand Conseil donnera à la mise en œuvre d'un objectif. C'est particulièrement vrai pour les tâches publiques. Dans ce chapitre, d'ailleurs, plusieurs dispositions ne contiennent pas une nouvelle tâche mais hissent simplement au niveau constitutionnel une tâche déjà existante.

La nouvelle Constitution entraînera aussi des économies dans plusieurs domaines, notamment la réduction du nombre de députés, la fusion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif ou le renforcement de la collaboration intercommunale.

Globalement, il faut certes s'attendre dans un premier temps à une charge supplémentaire pour l'Etat. Mais sur le long terme, cette nouvelle charte fondamentale peut conduire à une amélioration des finances publiques. Le principe de subsidiarité limitera l'intervention de l'Etat au nécessaire. Le développement durable ou la politique familiale auront un effet positif tant sur les recettes que sur les dépenses.

Enfin, il importe de souligner que si de nombreuses dispositions sont susceptibles d'entraîner de nouvelles dépenses, le projet de Constitution prévoit de les contenir dans des limites assez strictes en posant noir sur blanc le principe de l'équilibre budgétaire (art. 83). Et grâce au référendum, le peuple gardera la maîtrise des dépenses importantes.



L'ABSENCE DE VARIANTES

Lors de la votation sur le principe de la révision totale de la Constitution, le 13 juin 1999, le peuple a prévu la possibilité d'assortir le projet de variantes sur des points particuliers (trois au maximum). La Constituante a renoncé à faire usage de cette faculté en raison de la cohérence et de l'équilibre du texte adopté. Au terme de la 3^e lecture, elle a constaté qu'une claire majorité s'était dégagée lors de tous ses votes. De plus, de nombreux compromis impliquant tous les groupes politiques de la Constituante ont été trouvés. La Constituante entend donc assumer intégralement le résultat de ses délibérations. En présence de variantes, la citoyenne ou le citoyen ne saurait pas exactement sur quel projet de Constitution il vote. En répondant à une seule question – "Acceptez-vous la nouvelle Constitution du canton de Fribourg?" – il se prononce en toute connaissance de cause.

LA POSITION DES GROUPES

Avant le vote final du 30 janvier 2004, les groupes politiques de la Constituante ont pris position: six se sont déclarés favorables au projet de Constitution, un défavorable. Ils exposent ici leur motivation en quelques mots.

Groupe démocrate-chrétien – La nouvelle Charte fondamentale est un juste compromis formant une entité qui allie aussi bien la préservation de l’acquis que l’instauration de nouveautés. Ce texte, tout en rappelant les principes de subsidiarité, de responsabilité et de solidarité, a le mérite d’apporter des solutions de vie en communauté. Le soutien à cette Constitution permettra de façonner un avenir en lequel les Fribourgeoises et les Fribourgeois se reconnaîtront.

Groupe radical – Notre Constitution met en exergue la responsabilité de l’individu et lui rappelle ses devoirs avant d’énoncer ses droits. Elle reconnaît les communes bilingues, renforce le principe de l’équilibre budgétaire, améliore le fonctionnement du Grand Conseil et crée le Conseil de la magistrature, innovation la plus radicale pour notre canton. Fruit d’un compromis négocié démocratiquement, elle mérite votre soutien!

Groupe socialiste – Le projet de constitution améliore concrètement la situation des gens et des familles en particulier. Il représente un progrès important et il ne crée pas de coût supplémentaire dont la population ne voudrait pas. Ce projet est un bon compromis, qui respecte la longue tradition dont est issu le canton de Fribourg, mais qui offre également les clés du développement de notre canton à l’avenir. Il mérite notre soutien.

Groupe Citoyen – Notre soutien au projet de nouvelle Constitution est unanime, malgré quelques déceptions. Ce texte est le fruit d’un travail sérieux et consensuel, il confirme les acquis sociaux pour lesquels se sont battus des générations de Fribourgeois, tout en conservant les racines de notre identité. Parce que ce projet permettra à notre canton d’aller de l’avant, nous invitons les citoyens et citoyennes à l’accepter.



Groupe UDC – Nous disons non, parce que:

- les étrangères et étrangers titulaires du permis d'établissement auront le droit de vote et d'éligibilité sur le plan communal après cinq ans de domicile dans le canton déjà;
- des coûts imprévisibles, dont le financement n'est pas indiqué, sont causés (assurance maternité, allocations pour enfants, Secrétariat du Grand Conseil, etc.);
- aucune variante n'est présentée, alors que le souverain fribourgeois s'est prononcé en faveur de la possibilité de variantes par 76.5% de oui lors de la votation du 13 juin 1999.

Groupe chrétien-social – La nouvelle Constitution maintient à juste titre les valeurs traditionnelles, mais c'est une œuvre moderne, adaptée au temps présent. Tant dans les droits et devoirs de l'individu que dans l'organisation de notre Etat démocratique, elle montre la voie pour les générations futures. Fruit de compromis, elle tient compte des sensibilités sociales et politiques de notre société. Comme œuvre globale, le Groupe chrétien-social peut soutenir sans réserve la nouvelle Constitution.

Groupe Ouverture – Sans être révolutionnaire, notre projet de Constitution est incontestablement ambitieux. Les libertés et les droits prévus sont dignes d'un Etat libéral, démocratique et social. Les tâches accrues de l'Etat sont destinées à protéger l'individu des abus des dures lois du marché. Une politique financière plus restrictive appelle une gestion plus efficace.

Il s'agit d'un projet responsable, qui implique non seulement des droits, mais aussi des devoirs. Il mérite notre soutien.

L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La Constitution actuelle: un texte d'un autre temps

La Constitution cantonale a pour essence de renseigner sur l'identité du canton et sur les missions incombant à l'Etat et aux communes, de consacrer les libertés fondamentales ainsi que les droits populaires et de doter le canton d'une organisation qui respecte les valeurs démocratiques, tout en lui permettant de répondre efficacement aux besoins de la population.

La Constitution actuelle, vieille de près de 150 ans, ne permet plus, tant sur le fond que sur la forme, de tenir le rôle qui devrait être le sien. Il est aujourd'hui impératif de doter notre canton d'une Constitution qui soit moderne et qui nous permette de relever les défis de demain. Le Souverain a d'ailleurs largement reconnu ce besoin lorsqu'il a décidé le 13 juin 1999 d'ouvrir le chantier de la révision totale de notre Charte fondamentale.

Un nouveau projet constitutionnel

Après des travaux considérables, réalisés en moins de quatre ans, la Constituante soumet aujourd'hui au peuple un projet de nouvelle Constitution qui doit poser les règles fondamentales de notre Etat et de notre société pour les décennies à venir.

La décision que doivent prendre les citoyennes et les citoyens revêt un caractère particulier, en ce sens qu'il leur appartient de se prononcer sur un texte formant un tout. Ce texte contient des innovations qui plairont tantôt aux uns et tantôt aux autres. Il ne leur est toutefois pas loisible de choisir l'une ou l'autre de ces innovations et d'en rejeter d'autres. Il s'agit de dire "oui" ou "non" à l'ensemble, tout en sachant qu'en cas de vote négatif, selon les normes légales actuelles, la Constituante devra remettre l'ouvrage sur le métier.

Un examen approfondi conduisant à un jugement d'ensemble

Le Conseil d'Etat a suivi de près les travaux de la Constituante. Lors de la procédure de consultation sur l'avant-projet de Constitution, il a déposé, aux côtés de très nombreux particuliers



et organismes, une détermination circonstanciée. A cette occasion, le Conseil d'Etat a suggéré à la Constituante nombre de modifications qui portaient aussi bien sur des questions de principe que sur la rédaction de certaines dispositions. Le Conseil d'Etat est satisfait de constater que, s'agissant de plusieurs sujets essentiels, la Constituante a suivi nombre de ses propositions.

Après avoir examiné dans son ensemble le texte sur lequel le peuple doit se prononcer et même si certaines de ses propositions n'ont pas été prises en compte, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il se justifie de faire bon accueil au projet de la Constituante. Il est certain que si chacun avait pu rédiger son propre texte, nous disposerions d'autant de solutions que d'esquisses. Avec le texte adopté par la Constituante, aucun intérêt digne de protection n'est méconnu. Ce texte est le fruit d'une volonté commune de rassembler les Fribourgeoises et les Fribourgeois - quelque divergents que puissent être leurs intérêts particuliers - face aux défis qui les attendent. Le projet soumis au scrutin populaire est équilibré: il contient les réformes qui permettront à notre canton de s'adapter à l'évolution, sans se défaire de certaines de ses valeurs traditionnelles.

Ces réformes ne seront pas neutres d'un point de vue financier. Certaines d'entre elles auront des incidences financières directes. Toutefois, nombre de règles constitutionnelles sont formulées de façon relativement ouverte, en général en donnant explicitement ou implicitement mandat au législateur de les concrétiser. Grâce à cette faculté d'exécution, le législateur sera en mesure de définir, de cas en cas, le détail des réformes et, par conséquent, l'ampleur de leurs coûts.

Recommandation

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande aux citoyennes et aux citoyens de se prononcer en faveur de la nouvelle Constitution du canton de Fribourg.

LA QUESTION POSÉE EST:

Acceptez-vous la nouvelle Constitution du canton de Fribourg?

Celles et ceux qui l'acceptent votent OUI.

Celles et ceux qui la refusent votent NON.

La Constituante vous recommande de voter OUI à la nouvelle Constitution

En cas d'acceptation, la nouvelle Constitution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. En cas de rejet, la Constituante devra élaborer un second projet dans un délai de deux ans. Si celui-ci devait également être rejeté, une nouvelle Constituante serait élue.

Le texte du projet de Constitution est adressé à chaque citoyenne et à chaque citoyen conjointement à la présente brochure.